



LA NAVETTE

Décembre 2010

Spécial Prévoyance

**ACCORD PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE
SUR LE CHAMP DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA RÉGION PARISIENNE**

**L'UPSM-CFDT SIGNE UN AVENANT SUR
LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE
LE 30 NOVEMBRE 2010**

(Il sera inséré à la convention collective de la région parisienne sous l'article 30 bis).

La CGT, FO et la CFTC ont également signé cet accord.

Nous avons dès le mois de février 2010 écrit au GIM (*groupement des industries métallurgiques de la région parisienne*) pour exiger, entre autres, l'ouverture de négociations sur la prévoyance et demander l'établissement d'un calendrier de réunions. Nous avons aussi tout au long de cette négociation agi en intersyndicale avec la CGT région parisienne.

Le projet d'avenant prévoyance complémentaire proposé par la chambre patronale ne prévoyait que la garantie décès et une garantie invalidité 3^{ème} catégorie. Sur la cotisation consacrée le patronat ne s'engageait à hauteur seulement que du Taux Garanti Annuel classé au coefficient 190.

Cette négociation a donc duré 6 mois. La CFDT dès le début a exigé un coefficient ne pouvant être inférieur au coefficient 215 de la CC de la région parisienne, nous avons également exigé que l'incapacité soit prise en compte, qu'une rente éducation soit proposée.

Nous avons eu gain de cause sur le coefficient 215, sur la rente éducation et après discussions nous avons abouti à ce qu'une liste indicative d'organismes de prévoyance soit annexée à l'avenant. 5 organismes ont été retenus (*voir l'annexe de l'accord*). Tout au long de la négociation ceux-ci ont fait des propositions de garanties qui ont évolué au cours des discussions permettant une meilleure couverture pour les salariés.

Ces organismes sont pour quatre d'entre eux des institutions de prévoyance et le cinquième une mutuelle. Le mécanisme de portabilité des garanties conforme à l'article 1 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 est prévu par les cinq propositions.

Nous avons également obtenu une cotisation patronale obligatoire de 0,30 % et une cotisation salariale recommandée de 0,20 % du TGA du mensuel classé au coefficient 215 (administratifs et techniciens).

Cet avenant, intégré à la convention collective de la métallurgie parisienne, permettra à des milliers de salariés de petites et moyennes entreprises d'obtenir une couverture Prévoyance que nous revendiquons depuis longtemps !!!

Pour mémoire, la dernière tentative de négociations remonte à 2005.

**À NOUS MAINTENANT DE FAIRE VIVRE CET ACCORD
ET DE LE FAIRE CONNAÎTRE DANS NOS ÉQUIPES SYNDICALES !!!**

**CETTE NAVETTE EST CONSACRÉE À CET AVENANT. VOUS Y TROUVEREZ LE TEXTE DE CELUI-CI
AINSIX QUE LES PROPOSITIONS DE GARANTIES DES 5 ORGANISMES DE PRÉVOYANCE.
IL RENTRERA EN APPLICATION LE 1^{er} AVRIL 2011, SON EXTENSION SERA SOLICITÉE.**

Avenant du 30 novembre 2010 à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne du 16 juillet 1954 modifiée

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques de la Région Parisienne, d'une part, et les organisations syndicales soussignées, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail dans la Métallurgie, les dispositions ci-après sont l'expression de la volonté commune des parties signataires, malgré le poids grandissant des contributions sociales, de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risques tels que le décès.

Conscients de l'intérêt d'assurer une protection sociale complémentaire des salariés et de leur famille, le cas échéant, les parties signataires affirment la nécessité de responsabiliser tous les acteurs de l'entreprise en prévoyant une cotisation à la charge des salariés.

Article 1 : Prévoyance complémentaire

Après l'article 30 : «*Indemnisation pour maladie ou accident*» de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Région Parisienne du 16 juillet 1954 modifiée, il est inséré un article 30 bis : «*Prévoyance complémentaire*», rédigé comme suit :

Article 30 bis - Prévoyance complémentaire

1-Garanties de prévoyance

L'employeur met en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès peut inclure le versement d'un capital en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

1. DS SM
YAH

suite de l'avenant



2-Cotisations

L'employeur consacre à ce régime, pour chaque salarié visé ci-dessus, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à 0,30 % du montant du Taux garanti annuel du mensuel classé au coefficient 215 (Administratifs et techniciens). Cette cotisation est calculée sur la base du Taux garanti annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle est réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'impute sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

En outre, les parties signataires recommandent aux employeurs de consacrer, en plus de la cotisation visée ci-dessus, une cotisation à la charge exclusive du salarié, égale au minimum, pour une année complète de travail, à 0,20 % du montant du Taux garanti annuel du mensuel classé au coefficient 215 (Administratifs et techniciens) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle est réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Lorsqu'elle est mise en œuvre, cette cotisation salariale est affectée aux garanties ci-dessus mentionnées et s'impute sur toute cotisation prise en charge par le salarié à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

3-Choix de l'organisme prestataire

Pour mettre en place le régime de prévoyance décrit ci-dessus, les parties signataires recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, de choisir l'un des organismes listés en annexe V au présent avenant.

4-Modalités de suivi

Les parties conviennent de se rencontrer annuellement afin d'examiner la mise en œuvre des dispositions du présent article.

*M
28/09
MM*

suite de l'avenant



Décembre 2010

Article 2 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Notification et dépôt

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé ainsi qu'au secrétariat-greffé des Conseils de Prud'hommes de Paris et de Nanterre dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en application à compter du 1^{er} avril 2011.

Fait à Neuilly sur Seine, le 30 novembre 2010

GROUPE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE LA REGION PARISIENNE

D. Dauvergne



UNION PARISIENNE DES SYNDICATS DE LA METALLURGIE U.P.S.M. – C.F.D.T.



le 30/11/2010
Marie Hélène Tiné

J. S.
MM
PS

suite de l'avenant



FEDERATION DES SYNDICATS C.F.T.C. DE LA METALLURGIE DE L'ILE DE FRANCE

M. A. MARCANTONI

WAT

UNION DES SYNDICATS F.O. DE LA METALLURGIE DE LA REGION PARISIENNE

D Biebee

LA METALLUR

UNION SYNDICALE DES TRAVAILLEURS DE LA METALLURGIE DE LA REGION
PARISIENNE C.G.T. *Stein Marcant 100*

Conclusions

SMIDEF – SYNDICAT METALLURGIE IDF CFE-CGC

LA NAVETTE « Spécial Prévoyance »



Décembre 2010

annexe à l'avenant

ANNEXE V
LISTE INDICATIVE D'ORGANISMES DE PREVOYANCE

• Institutions de prévoyance :

IONIS

50 route de la Reine - BP 85 - 92105 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX
Tel : 01 46 84 36 36

MALAKOFF MEDERIC

21 rue Laffitte – 75009 PARIS
Tel : 01 30 44 40 40

NOVALIS TAITBOUT

6 rue Bouchardon – 75495 PARIS CEDEX 10
Tel : 09 69 39 60 60

REUNICA

154 rue Anatole France, 92599 LEVALLOIS PERRET CEDEX
Tel : 01 71 72 53 20

• Organisme mutualiste :

PREVADIES HARMONIE MUTUELLES

143 rue Blomet – 75015 PARIS
Tel : 01 42 66 99 66



Groupe des Industries Métallurgiques
de la région parisienne

18 novembre 2010

Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne : Synthèse des propositions reçues

LA NAVETTE « Spécial Prévoyance »
Édition de l'UPSM aux responsables de Syndicats



Décembre 2010

Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne :
Synthèse des propositions reçues

5 réponses d'organismes assureurs



4 institutions de
prévoyance

1 organisme
mutualiste



Ionis
Malakoff Médéric
Novalis Taitbout
Réunica

Prévadiès
(Harmonie Mutuelles)

Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne :
Synthèse des propositions reçues

Une assiette de cotisation identique



Montant du Taux Garanti Annuel du
mensuel classé au coefficient 215
(Administratifs et techniciens) en vigueur
au 1^{er} janvier de l'année considérée pour
la durée légale du travail

Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne : Synthèse des propositions reçues

Une cotisation
patronale obligatoire
identique



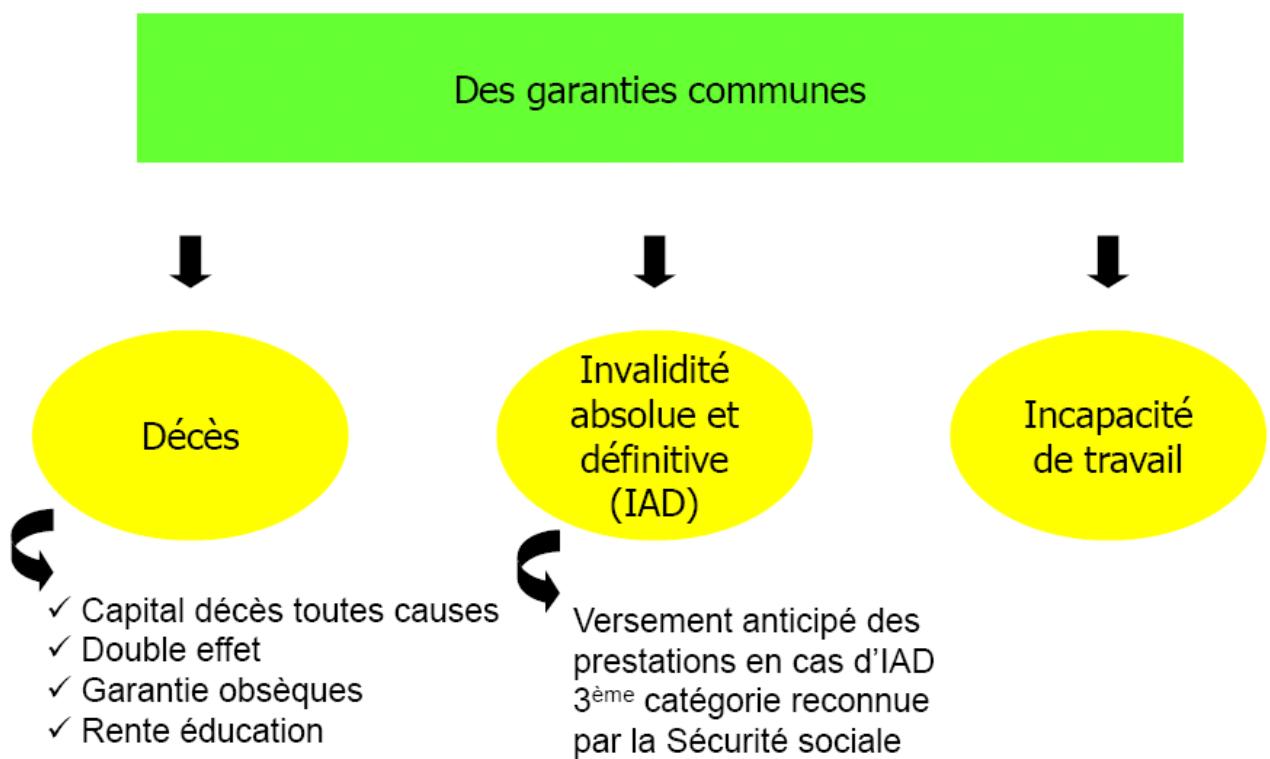
0,30 % du TGA du mensuel
classé au coefficient 215
(Administratifs et techniciens)

Une cotisation
salariale
recommandée



0,20 % du TGA du mensuel
classé au coefficient 215
(Administratifs et techniciens)

Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne : Synthèse des propositions reçues



Prévoyance complémentaire dans la Métallurgie de la Région Parisienne :
Synthèse des propositions reçues

Les 5 propositions prévoient un mécanisme
de portabilité des garanties de prévoyance
conforme à l'article 14 de l'ANI du
11 janvier 2008

Tableau comparatif des garanties avec une cotisation OBLIGATOIRE

Organisme	TONIS	MALAKOFF MEDERIC	NOVALIS TAITBOUT	PREVADIES HARMONIE MUTUELLES (1)	REUNICIA	
Cotisation obligatoire	0,30 % (2)	0,30 % (3)	0,30 % (2) (4)	0,30 % (2)	0,30 % (2)	
Garanties	Décès-IAD : <ul style="list-style-type: none"> Capital décès : 100 % du salaire de référence (majoration de 25 % si aucun enfant à charge) Double effet : 100 % du capital de base Frais d'obsèques : 100 % du PMSS Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans en cas de poursuite d'études ou événements assimilés (ex : apprentissage) Viajère si l'enfant est reconnu invalide avant le 21^{me} anniversaire Égale à 6 % du salaire de référence Invalidité absolue et définitive : Versement par anticipation du capital décès et de la rente éducation en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'incapacité permanente au titre d'un ATT/MP au taux de 100 % avec obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne 2 options de couverture décès :	Régimes de base : <ul style="list-style-type: none"> Décès toutes causes/IAD 3^{ème} catégorie : Décès toutes causes/IAD 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Sans enfant à charge : 125 % ou 95 % du TGA d'un salarié classé au coefficient 215 (21.307,50 € ou 16.193,70 € en 2010) Double effet : 100 % du capital décès toutes causes Frais d'obsèques : 100 % ou 50 % du PMSS Rente éducation (pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans si poursuite d'études, doubleée pour les orphelins de père et de mère) : 0 ou 5 % du TGA coefficient 215 (852,30 € en 2010) Double effet : 100 % du capital décès toutes causes Frais d'obsèques : <ul style="list-style-type: none"> Assuré sans enfant à charge : 120 % du salaire de référence Assuré avec enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire supplémentaire : 70 % du salaire de référence Majoration par enfant sup. à charge : 0 ou 20 % du salaire de référence (25 % si l'enfant est handicapé) Proposition 1 : Décès ou IAD 3 ^{ème} catégorie du salarié	Proposition 1 : Décès ou IAD 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Capital décès : Sans enfant à charge : 170 % du salaire de référence Avec enfant à charge : 240 % du salaire de référence Majoration par enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire supplémentaire : 70 % du salaire de référence Frais d'obsèques (assuré, conjoint, enfant) : 100 % PMSS 	Proposition 2 : Décès ou IAD 3^{ème} catégorie du salarié	Proposition 2 : Décès ou IAD 3^{ème} catégorie du salarié <ul style="list-style-type: none"> Capital décès : 110 % du salaire de référence Double effet : 100 % du capital décès Décès ou IAD par accident : <ul style="list-style-type: none"> 100 % du capital décès Frais d'obsèques (assuré, conjoint, enfant) : 100 % PMSS Décès ou IAD par accident : <ul style="list-style-type: none"> 100 % du capital décès Rente éducation, par enfant à charge : <ul style="list-style-type: none"> 0-17 ans : 7,5 % du salaire de réf. 18-26 ans (si poursuite d'études) : 7,5 % du salaire de référence (Rente double si enfant orphelin de père et de mère) 	Proposition 2 : Décès ou IAD 3^{ème} catégorie du salarié <ul style="list-style-type: none"> Capital décès toutes causes Frais d'obsèques : <ul style="list-style-type: none"> Assuré : 105 % du PMSS Conjoint/enfant : 50 % du PMSS Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge (jusqu'à 18^{me} anniversaire/26^{me} si études) : 0 ou 5 % du salaire de référence (6 % si l'enfant est handicapé)

(1) Produit d'appel pour les entreprises jusqu'à 100 salariés ; étude au cas par cas au-delà de ce seuil d'effectif - Engagement de maintien des taux pendant 2 ans

(2) Taux n'intégrant pas la reprise du passif (prise en charge des salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion)

(3) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 2 ans et reprise gratuite des encours pour toute adhésion d'entreprise dans les 3 mois suivant la date d'effet de l'accord

(4) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 3 ans

Tableau comparatif des garanties avec une cotisation OBLIGATOIRE

Organisme	TONIS	MALAKOFF MEDERIC	NOVALIS TAITBOUT	PREVADIES HARMONIE MUTUELLES (1)	REUNICA
Cotisation obligatoire	0,30 %	0,30 % (3)	0,30 % (2) (4)	0,30 % (2)	0,30 % (2)
Garanties	Décès-IAD :	2 options de couverture décès :	Régimes de base : (2 formules)	Proposition 3 : Décès ou IAD 3^{ème} catégorie du salarié selon 2 options de couverture	2 options de couverture décès/IAD 3^{ème} catégorie :
	<ul style="list-style-type: none"> Capital décès : 100 % du Salaire de référence (majoration de 25 % si aucun enfant à charge) Double effet : 100 % du capital de base Frais d'obsèques : 100 % du PMSS Rente éducation : <ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans en cas de poursuite d'études ou événements assimilés (ex : apprentissage) Vigilère si l'enfant est reconnu invalide avant le 21^{ème} anniversaire Égale à 6 % du salaire de référence Invalidité absolue et définitive : <ul style="list-style-type: none"> Versement par anticipation du capital décès et de la rente éducation en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie ou d'incapacité permanente au titre d'un AT/MP au taux de 100 % avec obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne 	<ul style="list-style-type: none"> Décès toutes causes/IAD 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Sans enfant à charge : 100 % ou 80 % du salaire de réf. Avec 1 enfant à charge : 100 % ou 110 % du salaire de référence Par enfant à charge sup. : 0 ou + 30 % du salaire de réf. Double effet : 100 % du capital décès toutes causes Allocation obsèques (conjoint, enfant) : 150 % du PMSS Rente d'éducation (pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans si poursuite d'études, doublée pour les orphelins de père et de mère) : 0 ou 5 % du TGA coefficient 215 (852,30 € en 2010) 	<ul style="list-style-type: none"> Décès toutes causes/IAD 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Assuré sans enfant à charge : 120 % du salaire de référence Assuré avec enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire Majoration par enfant sup. à charge : 0 ou 20 % du salaire de référence (25 % si l'enfant est handicapé) 	<ul style="list-style-type: none"> Décès toutes causes/IAD 3^{ème} catégorie : <ul style="list-style-type: none"> Assuré sans enfant à charge : 120 % du salaire de référence Assuré avec enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire Majoration par enfant sup. à charge : 0 ou 20 % du salaire de référence (25 % si l'enfant est handicapé) 	

(1) Produit d'appel pour les entreprises jusqu'à 100 salariés ; étude au cas par cas au-delà de ce seuil d'effectif - Engagement de maintien des taux pendant 2 ans

(2) Taux n'intégrant pas la reprise du passif (prise en charge des salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion)

(3) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 2 ans et reprise gratuite des encours pour toute adhésion d'entreprise dans les 3 mois suivant la date d'effet de l'accord

(4) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 3 ans

Tableau comparatif des garanties avec une cotisation OBLIGATOIRE

Organisme	IONIS	MALAKOFF MÉDÉRIC	NOVALIS TATIBOUT	PREVADIES HARMONIE MUTUELLES (1)	REUNICA
Cotisation obligatoire	0,30 % (2)	0,30 % (3)	0,30 % (2) (4)	0,50 % (2)	0,30 % (2)
Garanties	Décès IAD : • Capital décès : 100 % du salaire de référence (majoration de 25 % si aucun enfant à charge) • Double effet : 100 % du capital de base • Frais d'obéquies : 100 % du PMSS • Rente éducation : - Par enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans en cas de poursuite d'études ou événements assimilés (ex : apprentissage) - Via une invalidité reconnue à l'enfant avant le 21 ^{ème} anniversaire - Égale à 6 % du salaire de référence • Invalidité absolue et définitive : - Versement par anticipation du capital décès et de la rente éducation en cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie ou d'incapacité permanente au titre d'un AT/MP au taux de 100 % avec obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne	2 options de couverture décès : • Décès toutes causes : 125 % ou 95 % du TGA d'un salarié classé au coefficient 215 (21.307,50 € ou 16.193,70 € en 2010) • Double effet : 100 % du capital décès toutes causes • Frais d'obéquies : 100 % ou 50 % du PMSS • Rente éducation (pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans si poursuite d'études, doublée pour les orphelins de père et de mère) : 0 ou 5 % du TGA coefficient 215 (852,30 € en 2010) • Invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale	Régimes de base : (2 formules) • Décès toutes causes/IAD 3 ^{ème} catégorie : - Sans enfant à charge : 100 % ou 80 % du salaire de ref. - Avec 1 enfant à charge : 100 % ou 110 % du salaire de référence - Par enfant à charge sup. : 0 ou +30 % du salaire de ref. • Double effet : 100 % du capital décès toutes causes • Allocation obsèques (conjoint, enfant) : 150 % du PMSS • Rente d'éducation (pour chaque enfant à charge jusqu'à 18 ou 26 ans si poursuite d'études, doublée pour les orphelins de père et de mère) : 5 % ou 6 % du salaire de référence • Invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale	Proposition 4 : • Décès toutes causes/IAD 3 ^{ème} catégorie : - Assuré sans enfant à charge : 120 % du salaire de référence - Assuré avec enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire • Décès ou IAD par accident : + 100 % du capital décès Incapacité de travail : - Indemnisation sous déduction des ISS - En relais de la convention - 80 % du salaire de référence jusqu'au 109 ^{ème} jour d'arrêt de travail au plus tard Invalidité (hors IPP) : - Indemnisation sous déduction des prestations de la Sécurité sociale - Invalidité 1 ^{ère} catégorie : 48 % du salaire brut de référence - Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 80 % du salaire brut de référence	2 options de couverture décès/IAD 3^{ème} catégorie : • Décès toutes causes/IAD 3 ^{ème} catégorie : - Assuré sans enfant à charge : 120 % du salaire de référence - Assuré avec enfant à charge : 200 % ou 60 % de ce salaire - Majoration par enfant sup. à charge : 0 ou 20 % du salaire de référence (25 % si l'enfant est handicapé) • Double effet : 100 % du capital décès toutes causes • Frais d'obsèques : - Assuré : 105 % du PMSS - Conjoint/enfant : 50 % du PMSS • Rente éducation : - Par enfant à charge (jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire) dans les 2 cas, versement par anticipation du capital décès en cas d'invalidité 3 ^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité sociale

(1) Produit d'appel pour les entreprises jusqu'à 100 salariés ; étude au cas par cas au-delà de ce seuil d'effectif - Engagement de maintien des taux pendant 2 ans

(2) Taux n'intégrant pas la reprise du passif (prise en charge des salariés en arret de travail à la date d'adhésion)

(3) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 2 ans et reprise gratuite des encours pour toute adhésion d'entreprise dans les 3 mois suivant la date d'effet de l'accord

9

Tableau comparatif des garanties avec une cotisation SUPPLEMENTAIRE

Organisme	IONIS	MALAKOFF MEDERIC	NOVALIS TAITBOUT	PREVADIES HARMONIE MUTUELLES (1)	REUNICA
Cotisation en sus	0,20 % (2)	0,20 % (3)	0,20 % (2) (4)	0,20 % (2)	0,20 % (2)
Garanties	Incapacité temporaire de travail : - En relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur à 75 % - Sous déduction des ISSS - 70 % du salaire de ref.	Incapacité de travail : - En cas d'arrêt de travail d'origine privée ou d'origine professionnelle (AT, accident de trajet, MP) - Mensuels > 1 an d'ancienneté: En relais des obligations conventionnelles - Mensuels < 1 an d'ancienneté: Avec une franchise de 90 jours jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt. - Si la cotisation est en pourcentage du salaire brut, la prestation peut elle aussi être exprimée en pourcentage du salaire brut	Régime amélioré 1 : (Décess toutes causes)/IAD 3^{ème} catégorie : • Décess toutes causes/IAD 3 ^{ème} catégorie : - Sans enfant à charge : 205% ou 185 % du salaire de ref. - Avec 1 enfant à charge: 205% ou 215 % du salaire de ref. - Par enfant à charge sup. : 0 ou + 30 % du salaire de référence • Double effet : 100 % du capital décès • Décès ou IAD par accident : + 100 % du capital décès	Décès ou IAD 3^{ème} catégorie du salarié : • Capital décès : 110 % du salaire de référence • Double effet : 100 % du capital décès • Décès ou IAD par accident : + 100 % du capital décès	Incapacité temporaire de travail : - Limitee au salaire net. - Mensuels > 1 an d'ancienneté: En relais des obligations conventionnelles - Mensuels < 1 an d'ancienneté: Avec franchise de 90 jours - 8 % du salaire de référence (12 % si le salarié a 1 enfant handicapé) - En complément des ISSS
			Incapacité-Invalidité (Option 1): • Incapacité de travail : - Sous déduction des ISSS - Après 150 jours continus d'arrêt. - 70 % du salaire brut de référence jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt. • Invalidité (hors IPP) : - Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale - Invalidité 1 ^{ère} catégorie : 42 % du salaire brut de référence - Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 70 % du salaire brut de référence	Incapacité-Invalidité (Option 1): • Incapacité de travail : - Invalidité 1 ^{ère} catégorie : 60 % de la prestation 2 ^{ème} catégorie	
			Régime amélioré 2 : (Invalidité) • 1 ^{ère} catégorie : 7 % du salaire de référence • 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 12 % du salaire de référence	Incapacité-Invalidité (Option 2): • Incapacité de travail : - Sous déduction des ISSS - En relais de la convention - Invalidité (hors IPP) : - Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale - Invalidité 1 ^{ère} catégorie : 39 % du salaire brut de référence - Invalidité 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 65 % du salaire brut de référence	
			Avec une cotisation de 0,30 %, s'ajoutant aux 0,50 % (0,20 % + 0,30 %) : Incapacité temporaire de travail : 15 % du salaire de ref. Invalidité : - 1 ^{ère} catégorie : 6 % du salaire de référence - 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories : 10 % du salaire de référence		

- (1) Produit d'appel pour les entreprises jusqu'à 100 salariés ; étude au cas par cas au-delà de ce seuil d'effectif - Engagement de maintien des taux pendant 2 ans
 (2) Taux n'intégrant pas la reprise du passif (prise en charge des salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion)
 (3) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 2 ans et reprise gratuite des encours pour toute adhésion d'entreprise dans les 3 mois suivant la date d'effet de l'accord
 (4) En cas de recommandation, engagement de maintien des taux pendant 3 ans